Envoyé en préfecture le 10/02/2025
Reçu en préfecture le 10/02/2025
Publié le
ID : 005-210500617-20250131-2025_01_31_15-DE

N° : 2025_01_31_15

REPUBLIQUE FRANCAISE

==========

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP

Le trente et un janvier deux mille vingt-cinq à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 33
DATE DE LA CONVOCATION	24/01/2025
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	07/02/2025

OBJET :

Convention de coopération entre la commune de Gap et le Diocèse de Gap pour le Parc Pape Francois

Étaient présents :
M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , M. Olivier BUTEUX , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , Mme Mélissa FOULQUE , Mme Chiara GENTY , M. Alexandre MOUGIN , Mme Evelyne COLONNA , M. Fabien VALERO , M. Alain BLANC , Mme Christiane BAR , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Elie CORDIER , Mme Esther GONON
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :
Mme Rolande LESBROS procuration à Mme Chantal RAPIN, M. Cédryc AUGUSTE procuration à Mme Solène FOREST, M. Richard GAZIGUIAN procuration à M. Alain BLANC, M. Gil SILVESTRI procuration à Mme Françoise BERNERD, Mme Nina CAL procuration à Mme Maryvonne GRENIER, M. Bruno PATRON procuration à M. Jean-Pierre MARTIN, M. Eric MONTOYA procuration à M. Pierre PHILIP, Mme Charlotte KUENTZ procuration à Mme Esther GONON, M. Nicolas GEIGER procuration à Mme Pimprenelle BUTZBACH

Absent(s) :
M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Evelyne COLONNA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Le rapporteur expose :

Le Centre diocésain du Pape François ouvre au public le parc attenant à ses locaux. Cette ouverture permet aux Gapençais de jouir de ce paisible parc et d'en emprunter les allées pour rejoindre la rue du Capitaine de Bresson depuis la rue Carnot et inversement.

Néanmoins, cette ouverture au public n'est pas tout à fait sans conséquence pour le centre diocésain, car ce parc demeurant la propriété du centre diocésain, il n'appartient pas au domaine public communal et les charges relatives à son entretien restent donc exclusivement à la charge de son propriétaire.

Ainsi, par délibération n°2017_12_25 du 8 décembre 2017, le conseil municipal de la commune de Gap avait approuvé une convention de partenariat entre la commune et le Diocèse de Gap afin que les services communaux vident régulièrement les corbeilles et à ce que les services de la Police municipale effectuent des rondes quotidiennes au sein du Parc.

La convention signée en décembre 2017 étant arrivée à son terme, il est apparu nécessaire de formaliser à nouveau ce partenariat entre la commune de Gap et le Diocèse de Gap.

Une nouvelle convention de coopération a donc été rédigée en collaboration avec le Diocèse de Gap et d'Embrun afin de déterminer les modalités du partenariat.

Ainsi, cette convention conclue à titre gratuit doit garantir au centre diocésain, qu'en échange de l'ouverture au public du parc, les services municipaux collecteront régulièrement les ordures et nettoieront les allées dans le parc. De plus, la Commune s'engage à ce que les services de la Police municipale incluent le parc dans leurs rondes quotidiennes.

Cette coopération est rendue nécessaire par les missions dévolues aux communes en termes de police municipale au sens de l'article L2212-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment en termes de maintien de l'ordre dans les lieux publics et de préservation de la salubrité publique. Le concours de la police municipale est rendu possible par l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

DÉCISION:

Après avis de la Commission de l'Administration Générale et des Ressources Humaines, réunie le 23 janvier 2025, il vous est proposé:

Article unique: d'approuver les termes de la convention ci-annexée et d'autoriser le Maire à la signer, ainsi que tout acte y afférent.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 42

Le Maire-Adjoint

Olivier PAUCHON

Le Secrétaire de Séance

Evelyne COLONNA

Transmis en Préfecture le : 10 FEV 2025
Affiché ou publié le : 10 FEV 2025

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

CONVENTION DE COOPÉRATION

Entre:

La Commune de Gap, représentée par son Maire en exercice Monsieur Roger DIDIER dûment habilitée à l'effet des présentes par la délibération du Conseil municipal du 31 janvier 2025, ci-après dénommée "**la Commune**",

Et

L'association diocésaine de Gap, représentée par Antoine OLPHE-GALLIARD, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommé "**le Diocèse**",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION :

Le Diocèse est le propriétaire du parc du centre diocésain Pape François, situé dans le centre-ville de Gap, et désigné "**le Parc**" par la suite.
La présente convention a pour but de formaliser entre les parties les modalités de gestion du Parc dont l'accès est gracieusement offert par l'association diocésaine de Gap et d'Embrun.
Cette ouverture du Parc a pour conséquence de permettre à la Commune d'y intervenir, notamment dans ses missions de préservation de l'ordre public et de la salubrité publique.

Article 2 : MODALITES FINANCIERES :

La présente convention n'engendrant aucun coût pour les parties, celle-ci est conclue à titre gratuit sans qu'aucun flux financier ne soit à prévoir.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU DIOCÈSE :

Le parc diocésain Pape François est constitué de deux entités, ouvertes au public, selon les modalités suivantes (à l'exclusion des jours fériés qui sont gérés comme un dimanche):

- Le parc du Saint-Cœur de Marie (au Nord) est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00 et le samedi, de 7h30 à 14h30 ;

- Le parc de Jésus (au Sud) est ouvert du lundi au samedi de 7h30 à 14h30.

Mais il pourra exceptionnellement fermer l'accès en fonction de contraintes internes.
Cette autorisation d'accès vaut également pour les services municipaux, notamment pour ceux chargés des missions prévues par la présente convention

L'association diocésaine de Gap et d'Embrun continuera de supporter toutes les charges qui incombent au propriétaire d'un tel parc, notamment l'entretien des espaces verts. Il s'engage en conséquence à maintenir en bon état les divers équipements (bancs, containers à poubelles, lampadaires...) mis à disposition des visiteurs et à les remplacer au besoin.

En outre, il est rappelé qu'il sera de la responsabilité du Diocèse de veiller à l'ouverture et à la fermeture des grilles aux horaires définies par la présente.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE:

La Commune de Gap s'engage à ce que ses **services en charge de la salubrité publique** vident régulièrement les corbeilles du Parc (tous les jours lorsqu'il fait beau et chaud), de manière à ce que celui-ci reste toujours agréable aux visiteurs.

Il est rappelé que ce Parc appartenant au Diocèse, l'entretien des espaces verts ne fera pas partie des missions des services communaux.
De plus, le nettoyage des "tags" éventuels ne pourra se faire que dans le cadre de la signature d'une convention particulière, comme la ville en passe déjà régulièrement.

Par ailleurs, la Commune s'engage également à ce que les **services de la Police municipale** effectuent des passages réguliers dans le Parc et à ses abords.

Ce passage de la Police n'aura que pour objet d'assurer une visibilité de celle-ci, de manière à garantir aux visiteurs que le bon ordre soit respecté dans ce parc comme dans le reste de la Commune.
L'intervention des services de la Police municipale devra ainsi se limiter aux cas d'urgence avérée, ces services n'ayant pas vocation à assurer la surveillance et le gardiennage des parcs et autres espaces verts.

Article 5 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La présente convention est signée pour une durée de cinq ans. Celle-ci se renouvellera annuellement par tacite reconduction, dans la limite de dix (10) ans, à moins qu'une partie ne la dénonce, trois mois avant son terme, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Cette convention prendra effet à compter de la signature de celle-ci par chacune des parties.

Article 6 : SUIVI DE LA CONVENTION :

Les parties s'engagent à se consulter mutuellement afin de faire remonter toute information utile et de prévenir la survenance de tout désaccord.

Contact Commune : Monsieur le Directeur général des services, luc.rohrbasser@ville-gap.fr ; 04 92 53 24 85 ou 2407 ou 2408

Contact Diocèse :
Econome du diocèse
0492405237

econome@diocesedegap.com

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION :

Cette convention pourra être modifiée, par la volonté commune des parties, de manière à ce que la gestion du Parc soit toujours la meilleure possible.
Toute modification devra cependant être formalisée par la rédaction et la signature, par les parties, d'un avenant annexé à la présente convention.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de fermeture du Parc ou d'un changement particulier de circonstances, la présente convention pourra être résolue par les parties.

La résiliation souhaitée par une partie sera effective dans un délai de trois mois après la réception du courrier (envoyé par recommandé avec accusé de réception) informant l'autre partie de sa volonté de résilier.

Cette résiliation sera exclusive de toute indemnité, y compris en cas de résiliation consécutive au non-respect de ses obligations par l'une des parties.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES :

En cas de désaccord persistant, les parties s'engagent à faire le nécessaire pour régler à l'amiable les éventuels litiges nés l'exécution des présentes et ce, avant toute saisine des tribunaux.

Tout litige relatif à la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à GAP, le XX février 2025,

Pour l'association diocésaine de Gap
Antoine OLPHE-GALLIARD

Pour la Commune de Gap
Monsieur le Maire, Roger DIDIER